

Procès-verbal de Cession Volontaire de Salaire

L'an deux mille vingt trois
Et le vingt-six octobre

En notre Cabinet au Palais de Justice
Et par devant Nous Monsieur SENY NDOYE, Juge au siège du Tribunal de Grande Instance
de Pikine – Guédiawaye

Assisté de Maître CHEIKH KHADIM GUEYE, Greffier ;

A COMPARU

Madame MAYE SOW
Laquelle nous a exposé ce qui suit :

Qu'elle est Enseignante, moyennant un salaire mensuel quarante cent dix-sept mille
(417.000 Francs CFA ;

Qu'elle est débitrice de la Bank of Africa (BOA), de la somme de quatre millions cent mille
(8.300.000) Francs CFA, représentant un prêt pour une durée de 48 mois ;

Que pour se libérer de sa dette, elle déclare céder, dans les conditions de la loi, au de la
Bank Of Africa (BOA), une partie de son salaire, soit la somme de cent cinquante mille
(150.000) Francs CFA jusqu'à concurrence du montant de la dette principale, intérêts et
frais.

En conséquence et vu l'Attestation prévue par les articles 205 et suivants de L'Acte Uniforme
portant sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution du Code
de l'OHADA, donnons acte au comparant de sa déclaration et autorisons la cession qui sera
exécutée dans les formes et conditions de la loi ;

Après lecture, la comparante a signé avec nous et le Greffier les jours, mois et an susdits.

LE PRESIDENT



LA CEDANTE



LE GREFFIER



27 OCT 2023